

DÉCLARATIONS PRÉALABLES

30/01/2025

DECISION DE NON OPPOSITION D'UNE
DECLARATION PREALABLECOMMUNE DE
BUXIERES D'AILLAC

DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DOSSIER N°	DP 36030 24 S0002 dossier déposé complet le 23/04/2024
de	BERRY SOLAR représentée par Monsieur RIVAUD Alexandre
demeurant	19 Avenue Pierre de Coubertin 36000 CHATEAUROUX
pour	Installation de panneaux photovoltaïques sur toiture
sur un terrain sis	La Chaume au Gendre

Le Maire,

Vu la demande de déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme,
Vu la Carte Communale approuvée par délibération du Conseil Municipal en date du 04/08/2014 et
par arrêté préfectoral du 25/09/2014, modifié,

ARRETE

Article unique : Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée.

Fait à Buxières d'Aillac
Le 03 Mai 2024
Le Maire,



Notifié au demandeur le : 03 Mai 2024
Dépôt affiché en mairie le 11/12/2023

NOTA : - Le pétitionnaire devra s'assurer d'une défense incendie conforme aux vues de la superficie
des bâtiments agricoles existants et du nombre de panneaux solaires installés.

- Le bénéficiaire devra déclarer les caractéristiques de son bien dans les 90 jours de son
achèvement sur le service "gérer mes biens immobiliers" disponible sur l'espace sécurisé
impôts.gouv.fr

DECLARATIONS
PREALABLESDECISION DE NON OPPOSITION D'UNE
DECLARATION PREALABLECOMMUNE DE
BUXIERES D'AILLAC

DELIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DOSSIER N°	DP 36030 24 S0003
	dossier déposé complet le 10/07/2024
de	BERRY SOLAR représentée par Monsieur RIVAUD Alexandre
demeurant	19 Avenue Pierre de Coubertin 36000 CHATEAUROUX
pour	Pose de panneaux photovoltaïques
sur un terrain sis	La Chaume au Gendres

Le Maire,

Vu la demande de déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme,
Vu la Carte Communale approuvée par délibération du Conseil Municipal en date du 04/08/2014 et
par arrêté préfectoral du 25/09/2014, modifié ;

ARRETE

Article UNIQUE : Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée.

Fait à Buxières d'Aillac
Le 15-07-2024 .
Le Maire,



Notifié au demandeur le : 15-07-2024 .
Dépôt affiché en mairie le 10/07/2024

NOTA :

Le bénéficiaire devra déclarer les caractéristiques de son bien dans les 90 jours de son achèvement
sur le service "gérer mes biens immobiliers" disponible sur l'espace sécurisé impots.gouv.fr

DECLARATIONS
PRELABLES

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'autorité. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensevelissement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

